

# fiche « carrières »

CONSEIL  
PRÉVENTION  
CONCOURS  
CARRIÈRES  
EMPLOI

**A compter du 01/01/2024**  
Décret n° 2023-519 du 28/06/2023

**FILIERE ADMINISTRATIVE**  
**CATEGORIE A**

## CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié  
Décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié

### ATTACHE HORS CLASSE

(grade à accès fonctionnel)

Seuil démographique : communes de + 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de + 5000 logements et éta publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants ou à un département

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
I.B.	797	850	896	946	995	1027
I.M.	660	700	735	773	811	835
Durée de carrière (11 ans 6 mois)	2a	2a	2a	2a 6m	3a	

### TABEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions d'accès à l'échelon spécial :

• Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché hors classe et exercer leurs fonctions dans les communes de + de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales et dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de + de 40 000 habitants ou à un département, les SDIS et les OPH de + de 5 000 logements,

ou  
• Les attachés hors classe ayant atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

ECHELON SPECIAL	
I.B.	HEA
I.M.	-

### TABEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions :

• I. Les attachés principaux ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de leur grade remplissant les conditions suivantes :

- 1° Soit justifier de **6 ans** de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,
- 2° Soit justifier de **8 ans** de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement,
- 3° Soit justifier de **8 ans** d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
  - a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000,
  - b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,
  - c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au premier alinéa du 3° ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

• II. Les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Les attachés principaux doivent avoir atteint le 10<sup>ème</sup> échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre du II. ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

**QUOTA** : Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements mentionnés au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 (communes de + 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS et éta publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants ou à un département) du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

### DIRECTEUR TERRITORIAL OU ATTACHE PRINCIPAL

Cf. Echelonnements indiciaires + Conditions d'avancement à la page suivante

CDG<sup>59</sup>

## ATTACHE HORS CLASSE

Cf. Echelonnement indiciaire + Conditions d'avancement à la première page

Seuil démographique : communes de + 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de + 5000 logements et éta publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants ou à un département

## DIRECTEUR TERRITORIAL

**GRADE EN VOIE D'EXTINCTION**  
(Grade plus accessible par avancement de grade)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	722	759	798	857	907	968	1020
I.M.	603	631	661	705	744	789	829
Durée de carrière (16 ans)	2a	2a	3a	3a	3a	3a	

Seuil démographique : communes de + 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de + 5 000 logements et éta publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants

## ATTACHE PRINCIPAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B.	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
I.M.	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826
Durée de carrière (21 ans)	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a	

Seuil démographique : communes de + 2 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de + 3 000 logements et éta publics locaux assimilés à une commune de + 2 000 habitants

## TABLEAU D'AVANCEMENT

### Conditions :

- Après un examen professionnel, justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché,  
ou
- Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché.

## ATTACHE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
I.M.	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678
Durée de carrière (26 ans)	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Recrutement par concours ou promotion interne

### Accès par la promotion interne :

- les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement,
- les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général d'une commune de 2000 à 5000 habitants pendant au moins deux ans,
- les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

### Limites

- Depuis la parution du décret n° 2000-487 du 02/06/2000 et du décret n° 2000-954 du 22/09/2000, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétence de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.

N.B. Toute nomination au grade d'avancement d'attaché principal et à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.S.T compétent et à l'arrêté portant sur les lignes directrices de gestion de l'autorité territoriale.